CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

N°.

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

Dr. Rafik BENAISSA, domicilié et résidant au 2780 Kent, appt.20, Ville et District de Montréal, Québec, H3S 1M7

Demandeur

-c-

CONFÉDÉRATION SUISSE, Consulat Suisse de Montréal, ayant une place d'affaires au 1572 av. Dr Penfield, Montréal (Québec), H3G 1C4

Et

MICHAEL LAUBER, NICOLAS BOTINELLI et OLIVER THORMAN es qualité Procureurs Généraux et Fédéraux (en chef et suppléants) de la Confédération Suisse, Consulat Suisse de Montréal, ayant une place d'affaires au 1572 av. Dr Penfield, Montréal (Québec), H3G 1C4

Défendeurs

Et

Riadh BENAISSA (Prison de Berne**)**

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
(complexe Guy Favreau, Tour Est, 9e)

Mis en cause

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Depuis le ou vers le mois d'avril 2012, le mis en cause, monsieur Riadh Benaissa a été détenu sans accusations formelles dans une prison à Berne, Confédération Suisse;

2. Le Demandeur est le frère du mis en cause et détenu ;

3. Bien que les soupçons non prouvés contre le mis en cause sont apparentés à ce qu'on appelle généralement '*white collar crimes*', ce dernier est détenu dans des conditions inhumaines plus apparentées au traitement réservé aux grands criminels ;

4. Le mis en cause est détenu dans une minuscule cellule 23 heures sur 24, d'où il n'a le droit de sortir ou de communiquer avec le monde extérieur qu'une heure par jour, tel qu'il appert des photos de la cellule dénoncées au Défendeurs sous la côte P-1;

5. Ces conditions de détention ont été imposées par les procureurs généraux et suppléants fédéraux dans le but de briser le moral du mis en cause et n'auraient pas pu être imposées sans l'aval et les ordonnances expresses de ces derniers;

6. Les procureurs semblent lier sans preuve le mis en cause au fils du défunt dictateur libyen Kadhafi et une alléguée tentative d'évasion de Libye de ce dernier lors du 'printemps arabe';

7. Ces conditions de détention ont souvent été renforcées ouvertement par les Défendeurs afin de 'briser' le mis en cause et le pousser à admettre des faits concernant ce prétendu lien avec le fils de Kadhafi ;

8. Or les conditions de détention du mis en cause ont été décrites comme de la torture psychologique inacceptable par le Dr Booker Evans, expert dans la matière, tel qu'il appert de l'expertise du Dr. Evans dénoncée aux Défendeurs sous la côte P-2;

9. Le mis en cause a déjà à plusieurs reprises fait part à ses proches qu'il ne désirait plus vivre dans ces conditions et qu'il préférait la mort au traitement qu'il subissait ;

10. Il a déjà perdu sa famille puisque son épouse ne désire plus communiquer avec lui et que les communications avec ses filles deviennent de plus en plus rares;

11. Il a perdu son père décédé au mois d'octobre 2013, n'ayant pas pu faire deuil auprès de sa famille et ses proches;

12. Le mis en cause a dû vendre la plupart de ses biens et propriétés afin de pouvoir payer les honoraires des nombreux avocats afin de défendre son innocence et tenter d'obtenir au moins une libération conditionnelle qui lui a toujours été refusée;

13. Cette situation est telle que même la Directrice de la prison à Berne, madame Marylise Pfander, où le mis en cause est détenu se plaint ouvertement des conditions de détention de ce dernier, conditions imposées par selon elle par les procureurs généraux et suppléants;

14. Cette dernière a, à plusieurs reprises, insisté auprès du Demandeur d'agir afin d'éviter que son frère ne se suicide en prison, une de ses plus grandes craintes selon elle;

15. L'enquêteur suisse s'occupant du dossier a fait part au Demandeur qu'il ne désirait plus être au dossier puisqu'il trouvait les conditions de détention inacceptables dans ce cas et ce pendant 19 mois;

16. Le procureur de la Couronne Me Marie-Hélène Giroux du Québec s'est rendue au mois de mars 2013 à la prison pour effectuer son investigation mais ne s'est souciée aucunement des conditions de détention du mis en cause malgré le fait qu'il soit citoyen canadien et québécois;

17. La GRC a même interrogé le mis en cause également sans aucun souci pour sa santé et sécurité, ce dernier étant maintenu dans des conditions inacceptables tandis que d'autres 'suspects' sont toujours libres;

18. Le Demandeur a beaucoup souffert et a subi un préjudice suite à la détention de son frère ;

19. Il a été témoin comment la torture psychologique de ce dernier l'a rendu suicidaire en plus de voir sa famille souffrir à cause de cette détention s'apparentant à la torture, jusqu'à même le décès du père en octobre 2013;

20. Il a vu le bris du lien familial très proche qu'il possédait avec son frère s'effriter avec chaque jour que ce dernier subissait ce traitement et la torture (physique et psychologique, traitements inhumains et dégradants et détention cruelle et inusité) dans les cellules de la Confédération Suisse;

21. Cette dégradation et la perte de ce lien et l'effroi de voir son frère devenir l'ombre de lui-même en sombrant dans un désespoir total lui a causé un préjudice moral et émotionnel inestimable ;

22. Ce préjudice et dommages se sont manifestés au Canada au Demandeur ;

23. Les Défendeurs sont responsables des dommages causés au Demandeur en ce que:

a) Ils ont décidé et imposé ces conditions de détention inacceptables et inhumaines au mis en cause;

b) Ils ont été négligents dans leurs obligations et responsabilités devant éviter une situatior s'apparentant à la torture;

c) Ils ont délibérément toléré et même imposé une situation de torture psychologique. traitements inhumains ou dégradants contre le mis en cause ;

d) Les Défendeurs se cachent derrière une immunité de l'État en droit international qui ne s'applique pas en l'espèce ;

24. Le Demandeur a également dépensé des milliers de dollars pour aider son frère à combattre ces conditions de détention et pour les nombreux déplacements nécessaires à cause de cette détention inacceptable tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audience;

25. Malgré plusieurs plaintes auprès des autorités judiciaires suisses concernant les conditions de détention et la torture psychologique alléguée, rien n'a été fait afin de remédier à cette situatior puisque l'implication d'accusations concernant le régime Kadhafi et l'historique entre ce régime et la Confédération suisse semblent avoir affecté l'impartialité des autorités en suisse ;

26. Les Défendeurs refusent de compenser le Demandeur ou d'admettre leur responsabilité dans cette affaire;

27. Le demandeur est bien fondée de réclamer des Défendeurs la somme de un million de dollars (1, 000,000.00$) qui se détaille comme suit:

Dommages moraux et souffrance	900,000.00$
Troubles, ennuis et inconvénients:	100,000.00$

28. Cette réclamation n'a aucunement le but d'un gain monétaire ou pécuniaire mais désire mettre à jour et à la lumière les conditions de détention inhumaine qui continuent d'être appliquées contre le mis en cause Riadh Benaissa et les conséquences contre ce dernier et sa famille;

29. Le demandeur entend invoquer toutes les présomptions de faits et de droit applicables er l'espèce;

30. La présente action est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente action;
CONDAMNER les Défendeurs à payer au demandeur la somme de 1, 000 000.00$ (un million de dollars), avec intérêts au taux légal depuis la signification de la présente, majorés de l'indemnité additionnelle et des intérêts;

RÉSERVER au Demandeur tous les autres droits et recours aux conclusions additionnelles s'il y a lieu;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'expertises et de témoignages d'experts.

Montréal, le 30 janvier 201

Élie Chahwar

Procureur du Demandeur

AVIS AUX DÉFENDEURS

(Article 119 C.p.c.)